



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**DÉCISION DEC011/2019-A001/2018 du 15 juillet 2019
du Conseil d'administration de
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une autosaisine à l'encontre
du service *RTL TVi***

Saisine

Le directeur a soumis au Conseil d'administration de l'Autorité une problématique relative aux interruptions publicitaires sur *RTL TVi* en date du 20 décembre 2017 tenant à un assemblage de publicités, d'autopromotions et de parrainage qui soulève, à ses yeux, des questions quant au respect de la réglementation relative aux communications commerciales, et plus particulièrement quant à la façon d'insérer des messages publicitaires et l'identification du parrainage à la fin de la séquence.

Dans sa réunion du 22 janvier 2018, le Conseil d'administration a admis que le problème soulevé par le directeur relevait des dispositions dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect et a décidé de s'autosaisir et de charger le directeur d'instruire le dossier.

Compétence

Le problème soulevé vise le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le directeur a fait parvenir sa note d'instruction au fournisseur de service en date du 28 mai 2019.

Audition du fournisseur par le directeur

Dans sa réponse en date du 26 juin 2019, le fournisseur de service invoque l'article 35^{sexies}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui dispose que « (s)i l'Autorité prend



connaissance, soit de sa propre initiative soit par le biais d'une plainte, d'un manquement par un fournisseur de médias audiovisuel ou sonore transmettant un service de média audiovisuel ou sonore visé par la présente loi aux dispositions des articles (...) 28, 28bis, 28ter (..) à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ainsi qu'aux concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis, elle invite le fournisseur concerné par lettre recommandée à fournir des explications. Cette procédure ne peut toutefois être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an ». Le fournisseur fait valoir que la note d'instruction du 28 mai 2019 lui serait parvenue plus d'un an après l'élément de programme incriminé, partant tardivement, et qu'il ne donnera partant pas suite à la demande du directeur.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges. Cette disposition légale prévoit que la procédure « ne peut ... être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an », alors que l'article 35^{sexies}, paragraphe 2, 2^e phrase, de la même loi précise que « (l)'Autorité informe sans délai le fournisseur de services de médias concerné ».

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'Autorité ne peut procéder à l'ouverture d'un dossier que pendant une durée maximale de un an après la diffusion de l'élément de programme litigieux et que dès l'ouverture du dossier le fournisseur de services de médias concerné doit être informé de suite.

En l'occurrence, il est constant que si, lors de sa réunion du 22 janvier 2018, le Conseil d'administration a décidé de s'autosaisir et de charger le directeur d'instruire le dossier, ce n'est que par sa note d'instruction au fournisseur de service en date du 28 mai 2019 que le directeur a informé ledit fournisseur de l'engagement de la procédure.

Or, l'impératif de juger dans un délai raisonnable, posé comme principe du procès équitable, comporte le droit d'être poursuivi dans un délai



raisonnable et implique le droit d'être mis au courant « dans les meilleurs délais » de l'engagement d'une procédure, ainsi que le prévoit expressément la disposition précitée de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce alors qu'un laps de temps de plus d'un an et quatre mois s'est écoulé entre l'ouverture de la procédure et l'information qui en a été donnée au fournisseur.

C'est partant à bon droit que le fournisseur fait valoir que la procédure ne peut être poursuivie.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au fournisseur de service par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 juillet 2019,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.